



REGLES DE GOLF

MODIFICATIONS DES REGLES DE GOLF POUR GOLFEURS HANDICAPES

Approuvées par le

R&A Rules Limited

et la

United States Golf Association

Copyright© 2003 par
Le Royal and Ancient Golf Club of St. Andrews

Tous droits réservés

Traduction par Hubert Scheidt et Jo Grundman du Comité des Règles de la Fédération
Française de Golf

PREFACE

Cette publication contient les modifications autorisées des Règles de Golf à l'usage des golfeurs handicapés. Ceci n'est pas destiné à être une révision des Règles de Golf s'appliquant aux joueurs valides.

Comme c'est le cas pour les Règles de Golf elles-mêmes, le R&A Rules Limited et la United States Golf Association se sont mis d'accord sur ces modifications, avec la philosophie qui y est exprimée.

Il est important de souligner que ces modifications de Règles ne s'appliquent que si le Comité responsable d'une compétition les a adoptées. Ces modifications ne s'appliquent pas automatiquement à une compétition à laquelle participent des golfeurs handicapés.

TABLE DES MATIERES

Modification des Règles de golf pour les golfeurs handicapés – Introduction

Golfeurs aveugles

Golfeurs amputés

Golfeurs nécessitant cannes ou béquilles

Golfeurs nécessitant un fauteuil roulant

Golfeurs ayant des troubles d'apprentissage

Problèmes divers

Handicapping

Conclusion

Notes

MODIFICATION DES REGLES DE GOLF POUR LES GOLFEURS HANDICAPES

En modifiant les Règles de Golf pour les golfeurs handicapés, le résultat escompté devrait permettre au golfeur handicapé de jouer équitablement avec un individu valide ou un golfeur ayant un autre type d'infirmité. Il faut bien comprendre que cet objectif essentiel engendrera parfois une modification d'une Règle qui pourra paraître à première vue inéquitable parce qu'il semblera pouvoir exister une solution plus simplifiée lorsque deux golfeurs ayant la même infirmité jouent l'un contre l'autre.

D'un point de vue pratique, il est utile de répartir les golfeurs handicapés en groupes, dont chacun nécessite des modifications de Règles quelque peu différentes. On peut facilement identifier cinq de ces groupes. Il y a les golfeurs aveugles, les golfeurs amputés, les golfeurs nécessitant des cannes ou des béquilles, les golfeurs nécessitant un fauteuil roulant, et les golfeurs ayant des troubles d'apprentissage.

Ce qui suit est une tentative pour adapter les Règles de Golf à ces groupes de golfeurs handicapés, en ayant l'objectif cité plus haut comme but suprême.

Tous les termes définis dans les Règles de Golf sont en *italiques* dans tout cet ouvrage.

GOLFEURS AVEUGLES

Définition de "Assistant"

Le statut de l'assistant et les fonctions qu'il peut remplir doivent être définis clairement. Sans une telle clarification, il serait difficile, par exemple, de déterminer comment un golfeur aveugle doit procéder si sa balle frappait son assistant ou celui d'un autre joueur après un coup. C'est pourquoi il est recommandé la Définition suivante:

Assistant

Un "assistant" est celui qui aide un golfeur aveugle à *adresser la balle* et à s'aligner avant le *coup*. Un assistant a le même statut qu'un *cadet* suivant les *Règles*.

Note 1: Un joueur peut demander et recevoir un *conseil* de son assistant.

Note 2: Un joueur ne peut avoir qu'un seul assistant à la fois à tout moment.

Note 3: Un assistant peut également être qualifié de "guide". Pour l'application de ces modifications, un guide a le même statut qu'un assistant

Règle 6-4 (Cadet)

Il n'y a rien dans les *Règles* qui interdise à l'assistant d'un golfeur aveugle de faire fonction de *cadet*. Pourtant, pour diverses raisons, un assistant peut ne pas pouvoir accomplir les fonctions d'un *cadet*. C'est pourquoi, il est permis à un golfeur aveugle d'avoir à la fois un assistant et un *cadet*. Cependant, en de telles circonstances, l'assistant ne doit pas transporter ou manipuler les clubs du joueur sauf en aidant le joueur à prendre son *stance* ou à s'aligner avant d'effectuer un *coup*, ou en l'assistant ainsi que cela est autorisé par analogie avec la Décision 6-4/4.5. Sans quoi, le joueur serait passible d'une pénalité selon la Règle 6-4 pour avoir plus d'un *cadet*. De même, si un joueur a plus d'un assistant à un moment donné, il est passible d'une pénalité selon la Règle 6-4.

Règle 8-1 (Conseil)

Compte tenu de la Définition de "Assistant", il est suggéré de modifier la Règle 8-1 comme suit:

8-1. Conseil

Pendant un *tour conventionnel*, un joueur ne doit pas:

- a) donner de *conseil* à quiconque dans la compétition jouant sur le *terrain* à l'exception de son *partenaire*, ou
- b) demander un *conseil* à quiconque excepté son *partenaire*, l'un ou l'autre de leurs *cadets* ou, si cela s'applique, leurs assistants.

Règle 13-4b (Poser son club sur le sol dans un obstacle)

L'Exception supplémentaire suivante selon la Règle 13-4 est autorisée:

Exceptions:

3. Sous réserve que rien ne soit fait qui constitue un test de l'état de l'*obstacle* ou améliore le lie de la balle, il n'y a pas de pénalité si un golfeur aveugle pose son club sur le sol dans l'*obstacle* dans la préparation de son *coup*. Cependant, le joueur est censé avoir *adressé la balle* quand il a pris son *stance*.

Règle 14-2b (Position du cadet ou du partenaire)

En raison des complexités qu'implique l'alignement d'un golfeur aveugle, il peut être difficile ou excessif d'exiger du golfeur aveugle et de son assistant qu'ils se conforment à la Règle 14-2b. C'est pourquoi, il n'y a pas de pénalité si l'assistant d'un joueur se place sur ou à proximité d'une extension de la *ligne de jeu* ou de la *ligne de putt* derrière la balle pendant un *coup*, sous réserve que l'assistant n'aide pas le joueur de quelque autre manière pendant le *coup*.

Cependant, étant donné l'intention de la Règle 14-2b, il peut être approprié d'interdire à l'assistant de rester dans une position enfreignant cette Règle s'il remplit les fonctions d'assistant et de *cadet* pour deux joueurs différents simultanément.

GOLFEURS AMPUTES

A présent, la seule question importante concernant les golfeurs amputés est le statut des appareillages prothétiques. La Décision 14-3/15 clarifie le point de vue du R&A sur de tels dispositifs et est incluse ici comme référence.

Règle 14-3/15 Membres artificiels

Une jambe ou un bras artificiel n'est pas un dispositif artificiel au sens littéral de la Règle 14-3, même si une jambe artificielle a été modifiée pour aider le joueur lors du jeu ou si un bras artificiel comporte un accessoire spécialement conçu pour tenir un club de golf. Cependant, si le Comité pense qu'un membre artificiel ainsi modifié est à même de donner un avantage excessif sur d'autres joueurs, le Comité a qualité pour le considérer comme un dispositif artificiel contraire à la Règle 14-3.

Les clubs utilisés par un joueur avec un bras artificiel doivent être conformes à la Règle 4-1 excepté qu'une fixation peut être adaptée à la poignée ou au manche pour aider le joueur à tenir le club. Cependant, si le Comité pense que l'utilisation d'un club modifié dans ce sens est à même de donner un avantage excessif sur d'autres joueurs, le Comité devrait considérer la fixation comme un dispositif artificiel contraire à la Règle 14-3.

Un problème éventuel est l'incapacité pour certains golfeurs amputés au niveau des membres inférieurs et qui portent une prothèse de grimper dans ou hors des *bunkers*, une situation qui arrive probablement assez rarement. Sur cette base, la Règle 28 (balle injouable) devrait s'appliquer sans autre modification.

GOLFEURS NECESSITANT CANNES OU BEQUILLES

Définition de "Stance"

L'utilisation d'appareils de soutien soulève la question de ce qui constitue la prise du stance. Ceci est un élément essentiel pour déterminer le dégagement d'une *obstruction* inamovible (Règle 24-2) et d'un *terrain en conditions anormales* (Règle 25-1) et si un joueur est ou n'est pas passible d'une pénalité si sa balle se *déplace* avant qu'il n'effectue un coup. La Définition suivante est suggérée :

Stance

Prendre son "*stance*" consiste pour un joueur qui utilise un appareil de soutien à placer l'appareil et, si cela s'applique, ses pieds en position préparatoire pour effectuer un *coup*. L'appareil de soutien est censé faire partie du *stance* du joueur.

Règle 6-4 (Cadet)

Par analogie avec la Décision 6-4/4.5, quelqu'un, y compris un autre *cadet* ou joueur, qui aide un joueur dans la récupération de sa balle n'agit pas comme *cadet* du joueur. Une telle action ne constitue pas une infraction à la Règle 6-4, qui interdit à un joueur d'avoir plus d'un cadet à n'importe quel moment.

Règle 13-2 (Améliorer le lie, la zone de mouvement intentionnel ou la ligne de jeu)

L'interprétation de ce qui constitue pour un joueur "la prise correcte de son *stance*" est une des plus difficiles demandes de jugement en golf. Alors que la plupart des *Règles* sont objectives, cette Règle est fortement subjective. La Décision 13-2/1 (Explication de la "Prise Correcte De Son Stance") apporte un certain éclaircissement à cette expression, mais il reste des zones d'ombre importantes. Le golfeur handicapé qui utilise un appareil de soutien a le droit de courber ou même de casser les branches d'un arbre ou d'un buisson pour prendre correctement son *stance*. Cependant, il n'est pas autorisé à utiliser l'appareil pour retenir intentionnellement des branches qui sinon gêneraient la zone de son *stance* ou mouvement intentionnel, ou sa ligne de jeu. Il n'y a pas, et il n'y aura probablement jamais, de quoi remplacer le jugement exigé pour interpréter cette Règle.

Règle 13-3 (Aménager un stance)

L'utilisation d'appareils de soutien par les golfeurs handicapés ne constitue pas un aménagement d'un *stance* au sens des termes de la Règle 13-3.

Un autre problème relatif à cette Règle concerne la question suivante:

Si un joueur aménage un *stance* pour que la béquille le soutenant ne glisse pas pendant le swing, est-il en infraction avec cette Règle?

Cette est une question intéressante, car la réponse dépend aussi du concept de "la prise correcte de son *stance*" (Règle 13-2).

Un joueur qui "aménage un *stance*" en érigeant un monticule de terre contre lequel il bloque sa béquille est en infraction avec la Règle 13-3 pour aménagement d'un *stance*. Cependant, une certaine dose "d'enfoncement" avec les pieds est autorisée. Par analogie, ceci permettrait un certain "enfoncement" avec un appareil de soutien pour tenter d'éviter de glisser, mais il est un point au delà duquel le joueur enfreindrait la "prise correcte de son *stance*". Comme cela a été relevé dans la discussion de la Règle 13-2 ci-dessus, c'est une décision très subjective que le *Comité* doit rendre après avoir étudié toutes les circonstances.

Règle 13-4a (Tester l'état de l'obstacle) et Règle 13-4b (Toucher le sol dans l'obstacle)

Par analogie avec la Décision 13-4/22 (Râteau planté dans le bunker avant le coup), on pourrait soutenir qu'un golfeur handicapé, qui entre dans un *bunker* avec une canne ou des béquilles, teste l'état de cet *obstacle* et, pour cette raison, est passible de pénalité. Cependant, le propos de la Décision 13-4/22 est de clarifier le fait qu'un joueur n'est pas autorisé à obtenir de renseignement supplémentaire sur l'état d'un *obstacle* par des actions autres que celles qui lui sont nécessaires pour permettre d'arriver à sa balle et de prendre son *stance*. Aussi, un joueur qui entrerait dans un obstacle avec des cannes ou des béquilles ne serait pas en infraction avec les Règles 13-4a et 13-4b, sous réserve que ses actions n'aient pas pour but de tester l'état de l'*obstacle*.

Règle 14-2 (Aide)

Avant un coup, un golfeur handicapé a la permission d'accepter une aide physique de quiconque dans le but de se mettre en position lui-même ou tout appareil de soutien qu'il utilise. Les dispositions de la Règle 14-2 s'appliquent seulement pendant que le joueur effectue un *coup*.

Règle 14-3 (Dispositifs artificiels et équipement inhabituel)

Les appareils de soutien sont considérés comme des dispositifs artificiels ou de l'équipement inhabituel selon la Règle 14-3. Néanmoins, un *Comité* peut autoriser un golfeur handicapé à utiliser un tel appareil de soutien, même s'il a été modifié pour aider le joueur dans son jeu. Cependant, si le *Comité* pense qu'un appareil de soutien ainsi modifié est à même de donner au joueur un avantage excessif sur d'autres joueurs, le *Comité* a qualité d'interdire son utilisation selon la Règle 14-3.

Règle 16-1e (Se tenir à cheval ou sur la ligne de putt)

Vu la Définition proposée du "*Stance*", il est suggéré de modifier la Règle 16-1e comme suit:

e. Se tenir à cheval ou sur la ligne de putt

Le joueur ne doit pas exécuter de *coup* sur le *green* avec ses pieds ou un appareil de soutien de part et d'autre de la *ligne de putt*, ou avec l'un ou l'autre de ses pieds ou appareil de soutien touchant la *ligne de putt* ou une extension de cette ligne derrière la balle.

Règle 20-1 (Relever et marquer)

Voir même rubrique sous Golfeurs Nécessitant un Fauteuil roulant.

Règle 22 (Balle aidant ou gênant le Jeu)

Voir même rubrique sous Golfeurs Nécessitant un Fauteuil roulant.

Règle 24-2 (Obstruction inamovible) et Règle 25-1 (Terrain en conditions anormales)

La Définition modifiée du "*Stance*" autorise un joueur à s'affranchir d'une *obstruction* inamovible ou d'un *terrain en condition anormale* si, en prenant correctement son *stance*, l'*obstruction* ou le *terrain en condition anormale* interfère avec le positionnement de son dispositif artificiel. Cependant, les Exceptions sous les Règles 24 et 25 excluent le dégagement pour un joueur concerné par une de ces situations dans le cas où il place son dispositif artificiel dans une position inutilement anormale pour le coup voulu ou par l'emploi d'une direction de jeu inutilement anormale.

Règle 28 (Balle Injouable)

C'est un fait qu'un golfeur valide peut tenter et exécuter avec succès un *coup* avec une balle qu'un autre joueur valide peut avoir déclarée injouable. C'est aussi un fait que le joueur handicapé qui a besoin de l'usage de cannes, de béquilles ou d'un autre appareil de soutien peut occasionnellement être incapable de jouer un *coup* sur une balle qu'un joueur valide pourrait jouer. Par exemple, un joueur utilisant des béquilles pourrait être amené à déclarer injouable, une balle reposant sur une forte pente de gazon mouillé, dans le but d'éliminer la possibilité de blessure en cas de chute. Néanmoins, cette situation n'est en rien différente du cas où les balles de deux joueurs valides reposent sur un chemin gravillonné et l'un des joueurs effectue le coup tandis que l'autre déclare sa balle injouable, prévenant toute possibilité d'une blessure due à la projection d'un gravillon.

On pourrait débattre que, parce que les situations décrites ci-dessus sont potentiellement dangereuses, la Décision 1-4/10 (Situations dangereuses; serpent à sonnettes ou abeilles interférant avec le jeu) devrait s'appliquer et que le joueur devrait avoir droit au dégagement sans pénalité comme prescrit par cette Décision.

Quoique les situations décrites dans le précédent paragraphe soient potentiellement dangereuses, elles ne sont pas analogues aux circonstances envisagées ou la réponse présentée dans la Décision 1-4/10. Cette Décision concerne le joueur qui rencontre une situation dangereuse qui est à la fois totalement hors de son contrôle et qui n'est pas en relation avec la pratique normale du jeu. En plus, cela suppose que la balle du joueur est en position jouable. Si cela n'était pas été le cas le joueur serait obligé d'appliquer la règle de la balle injouable avec un coup de pénalité plutôt que de bénéficier d'un dégagement sans pénalité comme dans la Décision.

En fin de compte, tous les joueurs doivent user de leur meilleur jugement pour déterminer s'ils prennent un risque en jouant un *coup* particulier. Si c'est le cas, leur meilleure option peut alors être de déclarer la balle injouable. La Règle 28 doit gérer ces situations. Offrir un dégagement sans pénalité dans n'importe quel cas où il peut y avoir possibilité de blessure créera une situation ingérable, mûre pour des abus possibles.

GOLFEURS NECESSITANT UN FAUTEUIL ROULANT

Définition du « Stance »

Voir même article sous Golfeurs Nécessitant Cannes ou Béquilles.

Règle 1-2 (Exercer une influence sur la balle), Règle 13-1 (Balle jouée comme elle repose) et

Règle 18-2a (Balle au repos déplacée par le joueur)

Avant d'effectuer un *coup*, les golfeurs qui jouent d'un fauteuil roulant traditionnellement déplacent la balle sur une courte distance afin de faciliter son placement par rapport à leur *stance* avant *l'adresse*, une manœuvre souvent désignée comme "choquer" la balle. Cette pratique n'est plus considérée comme nécessaire et n'est pas une modification acceptable des Règles de Golf.

Règle 6-4 (Cadet)

Voir le même article sous Golfeurs Nécessitant Cannes et Béquilles pour des considérations supplémentaires concernant cette Règle. En outre, un golfeur en fauteuil roulant est autorisé à avoir à la fois un cadet et un aide pour l'assister à la condition que l'aide ne porte pas ou ne manipule pas les clubs du joueur (voir Règle 8-1 ci-dessous). En fonction de ses responsabilités, le statut de l'aide doit être clarifié (voir l'argumentation relative à "l'Assistant" au chapitre Golfeurs aveugles ; voir également l'argumentation du " Surveillant" au chapitre Golfeurs ayant des troubles d'apprentissage).

Règle 8-1 (Conseil)

Si un joueur en fauteuil roulant emploie à la fois un cadet et un aide (voir Règle 6-4 ci-dessus), il est interdit à l'aide de donner un *conseil* au joueur.

Règle 13-2 (Améliorer le lie, la zone de mouvement intentionnel ou la ligne de jeu)

Voir même article au chapitre Golfeurs Nécessitant Cannes ou Béquilles.

Règle 13-3 (Aménager un stance)

Voir même article au chapitre Golfeurs Nécessitant Cannes ou Béquilles.

Règle 14-2 (Aide physique)

Voir même article au chapitre Golfeurs Nécessitant Cannes ou Béquilles.

Règle 14-3 (Dispositifs artificiels et équipement inhabituel)

Voir même article au chapitre Golfeurs Nécessitant Cannes ou Béquilles.

Règle 16-1e (Se tenir à cheval ou sur la ligne de putt)

Voir même article au chapitre Golfeurs Nécessitant Cannes ou Béquilles.

Règle 20-1 (Relever et marquer)

La Règle 20-1 énonce en partie :

Si une balle ou un marque-balle est accidentellement déplacé dans le processus de relèvement de la balle selon une Règle ou de marquage de sa position, la balle ou le marque-balle doit être replacé. Il n'y a pas de pénalité sous réserve que le déplacement de la balle ou du marque-balle soit directement imputable à l'acte spécifique de marquer la position ou de relever la balle. Autrement, le joueur doit encourir un coup de pénalité selon cette Règle ou la Règle 18-2a.

Cette Règle ne nécessite aucune modification pour son utilisation par des golfeurs handicapés. Néanmoins, en raison des limitations physiques et des appareils de soutiens, particulièrement les fauteuils, qui peuvent restreindre l'accès à la balle, la Règle devrait être interprétée avec suffisamment de souplesse pour donner au golfeur handicapé le bénéfice du doute là où "directement imputable" devient un problème.

Règle 20-2a (Dropper et redropper; par qui et comment)

Plutôt que de voir un golfeur handicapé qui utilise un fauteuil roulant tenir la balle au dessus de sa tête et la dropper, ou la jeter en l'air à la hauteur d'épaule présumée qu'il aurait s'il se tenait debout, et dans un effort d'uniformité, la modification suivante à la Règle 20-2a est suggérée :

20-2 Dropper et redropper

a. Par qui et comment

Une balle devant être droppée selon les *Règles* doit l'être par le joueur lui-même. Il doit se tenir droit soit debout soit assis, tenir la balle à hauteur d'épaule et à bout de bras, et la laisser tomber.

Si une balle est droppée par tout autre personne ou de tout autre manière et que l'erreur n'est pas rectifiée comme prévu par la Règle 20-6, le joueur doit encourir un coup de pénalité.

Règle 20-3 (Placer et replacer)

Alors qu'un joueur peut donner à une autre personne l'autorisation de rechercher ou relever sa balle, seul le joueur ou son *partenaire* peut placer une balle selon les *Règles*. A cause des limitations physiques, il peut être difficile ou impossible à un joueur handicapé jouant dans un fauteuil roulant de placer la balle comme le prévoit la Règle 20-3a. Il est suggéré de la modification suivante à la Règle 20-3a:

20-3 Placer et replacer

a. Par qui et où

Une balle devant être placée selon les *Règles* doit être placée par le joueur, son *partenaire* ou une autre personne autorisée par le joueur

Replacer la balle devrait rarement créer une difficulté, la Règle 20-3 permettant le remplacement non seulement par le joueur ou son *partenaire* mais également par la personne qui l'a relevée.

Règle 22 (Balle aidant ou gênant ou le jeu)

Les joueurs handicapés qui utilisent des appareils de soutien peuvent être enclins à ne pas relever leur balle sur le *green* afin de réduire le risque d'endommager la surface du *green*. Ceci ne pose pas autant de problèmes qu'il n'y paraît, puisqu'un joueur peut autoriser une autre personne à marquer et relever sa balle. Le développement d'appareils de soutien qui minimisent la charge par cm carré va aussi aider à éliminer cette préoccupation.

Règle 24-2 (Obstruction inamovible) et Règle 25-1 (Terrain en conditions anormales)

Voir même article au chapitre Golfeurs Nécessitant Cannes ou Béquilles.

Règle 28 (Balle Injouable)

Voir même article au chapitre Golfeurs Nécessitant Canes ou Béquilles pour des considérations supplémentaires concernant cette Règle.

Manifestement, le problème le plus significatif ici est de savoir comment cette Règle doit être appliquée au joueur handicapé qui utilise un fauteuil roulant et ne peut pas accéder à sa balle lorsqu'elle repose dans un *bunker*. Actuellement, le golfeur en fauteuil roulant rapproche souvent la balle du bord du *bunker* et la joue, sans pénalité, ou droppe une balle à l'extérieur du *bunker* avec un coup de pénalité. Cette procédure crée la possibilité d'une très nette iniquité. Considérons le cas où deux joueurs en fauteuil roulant jouent l'un contre l'autre, et les deux balles se retrouvent dans un *bunker*. Si une balle est jouable et que l'autre est vraiment injouable, les deux joueurs sont traités de la même manière - un résultat vraiment avantageux pour le joueur dont la balle est injouable.

Avant de suggérer une solution à ce problème, il faut examiner une autre iniquité potentielle. Considérons les options dont dispose un golfeur valide lorsqu'il joue un *coup* et que sa balle vient à reposer dans un *bunker*. Il peut jouer la balle comme elle repose. Si le joueur considère que sa balle est injouable, il doit avec une pénalité d'un coup :

- a. Jouer une balle d'un point situé aussi près que possible de l'emplacement d'où la balle d'origine avait été jouée en dernier ; ou
- b. Dropper une balle en arrière du point où la balle repose, en gardant ce point directement entre le trou et l'emplacement sur lequel la balle est droppée, sans limite à la distance à laquelle la balle est susceptible d'être droppée en arrière de ce point ; ou
- c. Dropper une balle à moins de deux longueurs de club de l'emplacement où la balle repose, mais pas plus près du trou

Si la balle injouable est dans un *bunker*, le joueur est autorisé à procéder selon la clause a, b, ou c. S'il choisit de procéder selon la clause b ou c, une balle doit obligatoirement être droppée dans le *bunker*.

Donc, le joueur valide est autorisé à jouer son *coup* suivant de l'extérieur du *bunker*, mais au lieu de simplement dropper une balle juste à l'extérieur du *bunker*, il doit retourner à l'emplacement d'où la balle avait été jouée en dernier. Dans certains cas, cela peut résulter à devoir jouer un plein coup juste pour se retrouver dans la zone du *bunker* - l'équivalent d'une pénalité de deux coups. En conséquence, ce problème résulte en une encore plus grande iniquité lorsque un joueur valide joue contre un joueur handicapé.

En gardant à l'esprit le but de permettre à un joueur valide de jouer contre un joueur handicapé sur une base équitable, la modification suivante de l'énoncé de la Règle 28 est recommandé :

Si un joueur handicapé considère que sa balle est injouable dans un *bunker*, il doit :

- a) Procéder selon la Règle 28 a, b, ou c ; ou
- b) Ajouter un coup de pénalité supplémentaire (pour un total de deux coups) et jouer une balle à l'extérieur du *bunker*, en gardant le point où la balle repose directement entre le trou et l'emplacement sur lequel la balle est droppée.

Alors que l'énoncé ci-dessus peut offrir la base du traitement du problème concernant les *bunkers* auquel sont confrontés les joueurs en fauteuil roulant, il va soulever des problèmes significatifs de handicapping s'il est finalement adopté comme étant la solution. Les problèmes de handicapping sont abordés de manière plus spécifique dans une section ultérieure de ce rapport.

GOLFEURS AYANT DES TROUBLES D'APPRENTISSAGE

Les besoins d'un golfeur ayant des troubles d'apprentissage vont être spécifiques à cet individu et dépendront de la gravité de son handicap. S'il est décidé de jouer selon les *Règles* ce groupe de personnes devrait être capable de le faire, quoique certains joueurs puissent nécessiter une surveillance sur terrain pour faciliter certains ou tous les aspects du jeu, y compris l'étiquette. A cet égard, le surveillant sur le terrain serait en quelque sorte analogue, dans certains cas, à l'assistant utilisé par un joueur aveugle. Dans d'autres situations, où quelqu'un est là en cas de besoin, cette personne est classée en tant que "superviseur". La fonction de "superviseur" a une portée plus générale. Un superviseur est là pour assister tout joueur demandant de l'aide et n'est pas spécifiquement affecté à un joueur. Il est recommandé la définition suivante.

Superviseur

Un "superviseur" est une personne qui est employée par le *Comité* et aide au déroulement de la compétition. Il n'est pas affecté à un joueur en particulier, et ne fait pas partie d'un *camp*. Un superviseur est un *élément extérieur*.

Le statut du "surveillant" et les fonctions qu'il peut remplir doivent être définis clairement. Sans une telle clarification, il serait difficile pour un golfeur avec des troubles d'apprentissage de déterminer comment il devrait procéder dans diverses situations de *Règles* qui peuvent survenir, par exemple demander un *conseil*, ou si sa balle venait à frapper son surveillant ou celui d'un autre joueur après un *coup*.

Il est recommandé la Définition suivante:

Surveillant

Un "surveillant" est une personne qui aide un golfeur ayant des troubles d'apprentissage dans son jeu, l'application des *Règles* et l'étiquette. Un surveillant a le même statut selon les *Règles* qu'un *cadet*.

Note 1: Un joueur peut demander et recevoir un *conseil* de son surveillant.

Note 2: Un joueur ne peut avoir seulement qu'un seul surveillant à tout moment.

Règle 6-4 (Cadet)

Le "surveillant" d'un golfeur ayant des troubles d'apprentissage serait, par certains côtés, analogue à l'assistant d'un golfeur aveugle et à ce titre le rôle du surveillant peut être en désaccord avec la Règle 6-4 (Cadet). C'est pourquoi, il ne doit pas être interdit à un golfeur ayant des troubles d'apprentissage d'avoir à la fois un surveillant et un *cadet*. Cependant, en de telles circonstances, l'assistant n'est pas autorisé à transporter ou manipuler les clubs du joueur, sauf en l'assistant comme cela est autorisé par analogie avec la Décision 6-4/4.5. Sinon, le joueur serait passible de pénalité selon la Règle 6-4 pour avoir plus d'un cadet.

Règle 8-1 (Conseil)

Compte tenu de la Définition de "surveillant", il est recommandé de modifier la Règle 8-1 comme suit:

8-1. Conseil

Pendant un *tour conventionnel*, un joueur ne doit pas:

- a) donner de *conseil* à quiconque dans la compétition jouant sur le *terrain* à l'exception de son *partenaire*, ou
- b) demander un *conseil* à quiconque excepté son *partenaire*, l'un ou l'autre de leurs *cadets* ou, si cela s'applique, leurs surveillants.

Bien que l'énoncé ci dessus puisse constituer la base du traitement des difficultés auxquelles les golfeurs ayant des troubles d'apprentissage sont confrontés concernant les *Règles* et l'étiquette, il peut y avoir des problèmes supplémentaires si le golfeur a à la fois des handicaps mentaux et physiques. Dans ce cas il est recommandé d'appliquer une combinaison des modifications des Règles de Golf à la fois pour les golfeurs ayant des troubles d'apprentissage et les handicapés physiques, si elles sont applicables.

PROBLEMES DIVERS

Golfeurs avec d'autres handicaps

Il y a de nombreux golfeurs qui ont des limitations physiques qui peuvent engendrer un certain niveau d'invalidité et peuvent avoir un impact significatif sur leur capacité de jeu.

Cela comprend par exemple les golfeurs à la vision affaiblie, et les golfeurs qui ne peuvent pas serrer un club en raison d'une arthrite grave ou des doigts manquants. Les modifications des Règles ci-dessus ne s'appliquent pas spécifiquement à ces personnes. Cependant, au cas où un dispositif artificiel, tel qu'un appareil orthopédique ou une aide à la prise, pourrait permettre à ces personnes de jouer, le R&A l'étudiera et émettra une décision, au cas par cas, pour savoir si l'usage d'un tel dispositif constitue ou non une infraction à la Règle 14-3 (Dispositifs artificiels et équipement inhabituel). Tout joueur peut solliciter une décision quant à un appareil de soutien qu'il désire utiliser en soumettant une demande écrite au R&A.

Etiquette - Courtoisie sur le terrain, cadence de jeu.

Cette section dans les "Règles de Golf" énonce :

Les joueurs devraient jouer à une bonne cadence. Il est de la responsabilité d'un groupe de joueurs de conserver l'intervalle avec le groupe précédent. Si un groupe a un trou entier de retard par rapport au groupe précédent et retarde le groupe suivant, il devrait inviter ce dernier à passer quel que soit le nombre de joueurs composant ce groupe.

Aussi bien les golfeurs valides que les golfeurs handicapés devraient faire de leur mieux afin de maintenir leur cadence de jeu et leur intervalle sur le *terrain*. Concernant ce sujet, personne ne mérite d'égard particulier.

Etiquette - Soins du Terrain.

Sur le *parcours*, le joueur devrait réparer tout dégât causé par les clous, pneus et autre type d'appareil de soutien. Sur le *green*, ce genre de dommage devrait être réparé après que tous les joueurs du groupe aient terminé le trou. En raison de conditions particulières de météo ou d'état du gazon, les golfeurs handicapés pourraient être amenés, le plus souvent temporairement, à ne pas pouvoir utiliser certains appareils de soutien.

On espère que les recherches actuelles déboucheront sur le développement d'appareils de soutien ayant un effet minime sur les conditions agronomiques. Il peut également être nécessaire de rééduquer le public concernant l'impact véritable de ces appareils sur le gazon plutôt que celui qui est perçu.

Règle 6-7 (Retarder Indûment le Jeu)

L'interprétation et l'application de cette Règle particulière présente plus qu'assez de difficultés quand il s'agit de golfeurs valides. Suggérer un mécanisme suivant lequel cette Règle devrait être appliquée aux golfeurs handicapés est tout aussi difficile. Il est évident qu'il y a suffisamment de subjectivité à déterminer ce qui constitue un retard excessif pour qu'une prudence considérable soit requise du *Comité*. A cet égard, une interprétation quelque peu libérale de ce qui constitue un retard excessif est suggérée lorsqu'il s'agit de golfeurs handicapés. En fin de compte, chaque *Comité* devra établir ce qu'il considère comme des paramètres raisonnables en définissant le retard excessif, en tenant compte de la difficulté du terrain, des conditions météo et la qualité du champ des joueurs. Donner plus d'indication spécifique que cela au *Comité* n'est probablement pas réaliste.

HANDICAPING

Quoique le *R&A* n'ait pas une autorité pour les questions de handicap, il est clair, qu'en établissant les handicaps pour des golfeurs infirmes, deux problèmes apparaissent immédiatement. Le premier est qu'adapter le Système approprié de Handicap pour golfeurs infirmes n'est possible que s'il y a eu un accord pour une adaptation des Règles de Golf. La Règle 28 (Balle Injouable) et son application pour un golfeur en fauteuil roulant dont la balle repose dans un *bunker* en sont un exemple utile.

La résolution du problème de handicap lié à cette Règle sera nécessaire pour éliminer la divergence née d'un golfeur infirme établissant son handicap de jeu sur un terrain avec peu de bunkers et d'un autre golfeur infirme, ayant une habileté similaire, établissant son handicap de jeu sur un terrain avec de nombreux bunkers.

Le second problème concerne le type de handicap que le golfeur infirme doit recevoir, une fois que les Règles de Golf et le Système de handicap approprié ont été adaptés à l'usage des golfeurs infirmes - normal, provisoire, local ou une autre désignation limitée qui reste encore à déterminer ? La réponse peut varier d'un Système de handicap à un autre et dépendra, au moins en partie, de l'écart existant entre les Règles adaptées utilisées par les joueurs infirmes et les Règles de Golf.

CONCLUSION

Cette modification des Règles de Golf pour joueurs handicapés est destinée à offrir un moyen par lequel ils peuvent jouer de manière équitable avec des joueurs valides ou des golfeurs ayant d'autres types de handicaps. Espérons que tous les problèmes ont été abordés, néanmoins il est à prévoir qu'une analyse continue et des modifications ultérieures seront nécessaires, comme cela est le cas pour les Règles de Golf.